

LES ACTUS MAJEURES DE LA SEMAINE

Revue de presse P2-3

Service emploi formation P4-5

Droit social P6-7

Formalités de détachement d'un salarié

Droit des marchés P8

Réglementations et jurisprudences des marchés publics

Le mois de Mars 2024 au Syndicat

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
26	27	28	29	01	02	03
04	05	06	07	08 Club Business Savoie BTP	09	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21 Réunion De sections	22	23	24
25	26	27	28	29 Café BTP	30	



Dates à noter !

Pensez à vous inscrire !

Evènements du 21 Mars Au Syndicat

- Permanence ADEF de 8h à 17h
- Formation juridique de 14h à 16h30
- Réunion de Sections à 18h

Café BTP du 29 Mars Au Syndicat

Retrouvez tous nos évènements sur notre site
<https://www.btpsavoie.fr>, dans la rubrique « espace membres » !

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne chaque semaine les actualités vous concernant.

DTU : Pensez au Syndicat

Le Syndicat Général du BTP Savoie dispose d'un accès au REEF et est à votre disposition pour vos **demandes de DTU** à jour. N'hésitez pas à nous contacter !

Bercy annonce deux mesures de soutien aux entreprises de la construction

Le ministère de l'Économie vient d'annoncer deux mesures de soutien aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, l'une concernant le gazole non routier (GNR) et l'autre, les délais de paiement de l'administration. Un nouveau rendez-vous de la filière est également inscrit au programme.

[En savoir plus](#)

MaPrimeRénov : « Un plan d'actions est sur la table », (G.Kasbarian, ministre du Logement)

Le gouvernement, dans un échange avec les représentants des entreprises de Bâtiment, a concocté un plan d'actions visant à épuiser les crédits affectés à MaPrimeRénov' en 2024.

[En savoir plus](#)

Les taux des crédits immobiliers poursuivent leur baisse en mars

Dans un contexte de concurrence accrue entre les établissements bancaires, Pretto, spécialiste du courtage immobilier 100% digital, constate que la tendance à la baisse des taux de crédit immobilier entamée en début d'année se poursuit.

[En savoir plus](#)

Immo pro : un marché résilient ?

Si le marché de l'immobilier d'entreprise savoyard semble avoir résisté jusque-là, de multiples facteurs économiques le mettent en difficulté et indiquent que l'année 2024 sera périlleuse...

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email. votreaccueil@btpsavoie.fr

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne chaque semaine les actualités vous concernant.

DTU : Pensez au Syndicat

Le Syndicat Général du BTP Savoie dispose d'un accès au REEF et est à votre disposition pour vos **demandes de DTU** à jour.
N'hésitez pas à nous contacter !

Un mouvement de grève dans les CFA du BTP d'Auvergne-Rhône-Alpes

Un préavis de grève a été déposé dans plusieurs CFA du BTP d'Auvergne-Rhône-Alpes les 13 et 15 mars. Les syndicats demandent une amélioration des conditions de travail.

[En savoir plus](#)

Risques d'éboulement, coulées de boue... : la Savoie s'inquiète

Face aux risques naturels qui menacent le département, Olivier Thévenet, vice-président aux infrastructures de la Savoie, est inquiet pour les prochaines années.

[En savoir plus](#)

Sous-traitance : la nullité pour défaut de cautionnement peut être... annulée

La troisième chambre civile de la Cour de cassation fait évoluer sa position et tempère la protection apportée par l'article 14 de la loi de 1975.

[En savoir plus](#)

Savoie/Haute-Savoie : « Nous plaçons pour la création d'un statut de bailleur privé »,

Entretien avec Vincent Davy, président de la FPI Alpes,

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email. votreaccueil@btpsavoie.fr

Se former dans le BTP : focus sur la formation continue

Vous souhaitez vous former ou former vos collaborateurs. Voici un récapitulatif sur les différents dispositifs qui existent dans le cadre de la formation continue pour répondre à vos besoins en formation :

- **Le plan de développement des compétences :**

Le plan de développement des compétences regroupe l'ensemble des actions de formation mises en œuvre au sein de l'entreprise pour répondre aux besoins de compétences des salariés. Ce dispositif est à l'initiative de l'employeur. Il vous permet de répondre à vos obligations professionnelles en matière d'adaptation de vos salariés à leur poste de travail et au maintien de leur capacité à occuper un emploi.

- **Le Compte Personnel de Formation (CPF) :**

Toute personne dispose d'un Compte Personnel de Formation, dès sa première expérience professionnelle et tout au long de sa vie période de formation professionnelle quel que soit son parcours ou son statut (salarié, demandeur d'emploi etc.). Le CPF a pour vocation de contribuer au développement des compétences des personnes, maintenir leur employabilité et permettre leur évolution professionnelle.

- **Le contrat de professionnalisation :**

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition d'une certification enregistrée au RNCP et/ou d'une qualification reconnue dans la classification de la Convention Collective Nationale (CCN) de la branche professionnelle. L'acquisition de cette certification s'effectue dans le cadre d'une formation en alternance. Le contrat de professionnalisation peut être conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Dans ce dernier cas, le contrat de professionnalisation passe en CDI de droit commun à l'issue de la





Se former dans le BTP : focus sur la formation continue

- La Pro-A : la reconversion ou la promotion par l'alternance

Il s'agit d'un dispositif permettant à des salariés, dont le niveau de certification est inférieur au niveau 6 (grade de la licence), de suivre une formation certifiante, en alternance, pour évoluer professionnellement ou se reconverter. Elle permet pour le salarié de préparer l'obtention d'une certification, de changer de métier ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle et pour l'employeur d'anticiper les évolutions sectorielles, de qualifier ses collaborateurs et de sécuriser les emplois.

- La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

Ce dispositif permet à un salarié de faire reconnaître son expérience et ses compétences par la validation d'une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sans suivre de formation. Il peut s'agir de la certification complète ou seulement d'une partie (un ou plusieurs blocs de compétences). Pour être éligible à la VAE, le candidat doit justifier d'une activité en rapport direct avec la certification professionnelle visée.

Pour de plus amples informations, vous trouverez ci-dessous les liens utiles :

- Sur le plan de développement des compétences, la Pro-A, le contrat de professionnalisation et le contrat de professionnalisation expérimental [□ Consultez le site de Constructys](#), l'OPCO de la Construction.
- Sur le CPF (connaître vos droits, les formations éligibles...) [□ Consultez le site Mon compte formation](#),
- Sur le Conseil en Évolution Professionnelle [□ Consultez Mon CEP.org](#)
- Sur la VAE (processus, outils à votre disposition, interlocuteurs...) [□ Consultez le portail dédié](#)
- Sur l'orientation consultez le site de l'information et de l'orientation sur les métiers [□ Consultez le site de l'information et de l'orientation sur les métiers](#).





Retour sur les formalités de détachement d'un salarié par une entreprise de travail étrangère située dans l'Union européenne

Documents à détenir par l'entreprise utilisatrice :

▪ **La Déclaration préalable de détachement et son accusé de réception**

L'Entreprise de travail temporaire étrangère (ETTE) doit avant le détachement des salariés concernés, adresser à l'Inspection du travail du lieu où débute la prestation une déclaration en français en utilisant le téléservice « SIPSI ».

▪ **Le contrat de mise à disposition**

L'entreprise utilisatrice doit vérifier que l'ETTE respecte la réglementation française relative notamment au salaire minimal (SMIC ou minima conventionnel), aux frais professionnels, à la délivrance d'un bulletin de paie, à la durée du travail, aux temps de repos, aux jours fériés et congés, et enfin à la santé et à la sécurité.

Vérification à effectuer :

- Si la prestation est supérieure à 5000 euros HT, l'entreprise utilisatrice doit vérifier, lors de la conclusion du contrat puis tous les 6 mois :
- L'immatriculation à un registre professionnel lorsque celui-ci est obligatoire dans le pays d'origine.
 - Le numéro de TVA intracommunautaire.
 - La régularité de la situation sociale : formulaire A1 est l'équivalent de l'attestation de vigilance si elle existe dans le pays d'origine (information qui peut être vérifiée sur le site cleiss.fr).
 - Les déclarations préalables à l'embauche (DPAE) pour tous les salariés détachés.
 - La liste nominative des salariés étrangers mis à disposition.



Retour sur les formalités de détachement d'un salarié par une entreprise de travail étrangère située dans l'Union européenne

- L'entreprise utilisatrice doit vérifier que l'intérimaire a bien suivi une visite médicale d'embauche dans son pays d'origine. À défaut, il incombe à l'entreprise utilisatrice de réaliser cette visite au sein de son propre service de santé au travail.

Affichages :

Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage doit porter à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail (local vestiaire), les informations sur la réglementation qui leur est applicable (durée du travail, salaire minimum, hébergement, prévention des chutes de hauteur, équipements individuels obligatoires et existence d'un droit de retrait). L'affiche est facilement accessible, tenue dans un bon état de lisibilité et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés.



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email : juriste.social@btpsavoie.fr



Responsabilité quasi délictuelle des participants à une opération de construction

L'actualité jurisprudentielle en ce début du mois de mars œuvre sur la responsabilité quasi délictuelle des entreprises du bâtiment et des TP.

*CAA Paris 1er mars 2024, req. n° 21PA04681
CE, 11 octobre 2021, Société CMEG, n° 438872
CE, 5 juillet 2017, Société Eurovia Champagne-Ardenne, req. n° 396430*

Cette jurisprudence rappelle que tout titulaire du marché, en tant que gardien de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux, peut rechercher les responsabilités quasi-délictuelle des autres participants à sa construction.

En dehors de tout lien contractuel entre les participants à la construction, un titulaire du marché peut invoquer plusieurs types de fautes :

- La violation des règles de l'art ou la méconnaissance de dispositions législatives ou réglementaires (CE, 7 déc. 2015, n° 380419) ;
- Le manquement d'un autre participant à la même opération de construction aux stipulations du contrat le liant au maître d'ouvrage public (CE, 11 oct. 2021, n° 438872).

Depuis 2006, un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, n° 541 P + B + R + I Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963, n° 651 P + B + R + I).

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041490393/>



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btp Savoie.fr